

DEL2025-163

REpublique fran<sup>ç</sup>aise

## **DEPARTEMENT DU GARD**

# **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE DOMAZAN**

**Le 11 septembre 2025 à 18h30,**

le Conseil municipal de la commune de Domazan s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de M. DONNET Louis.

Date de la convocation :

Présents : 10/12 : Mme CAPELLI Aurélie, M DIJON Benoit, M. MANGIN Jean-Baptiste, M. FABRE Benoit, Mme COLLOMB Valérie, Mme GAFFET Muriel, Mme CREPEL Christine, M. SENOT Laurent, Mme STEEMERS Pascale

Absents excusés : 2 / 12 : M. CROZET André, M. LOUCHE Robin

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Mme CREPEL Christine a été nommée secrétaire de séance

Nombre de votants : 10 Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

# GESTION DU TERRITOIRE COUPE 2026

## PARCELLE PARTIELLE zone 7

Conformément à l'article L214-5 du code forestier,  
Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal de la lettre de M. DE MARIN de l'Office  
National des Forêts, concernant les coupes à asseoir en 2024 en forêt communale relevant du Régime  
Forestier.

Considérant la proposition de coupe par l'ONF pour l'exercice 2026

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- 1 - Refuse l'Etat d'Assiette des coupes de l'année 2026 présenté ci-après
  - 2 – Refuse la proposition de l'Office National des Forêts de procéder en 2026 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette présentées ci-après
  - 3 – Informe le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après

## ETAT D'ASSIETTE :

Parc elle	Type de coupe <sup>1</sup>	Volume présumé réalisable (m3)	Surf (ha)	Réglée / Non Réglée	Année prévue aménag ement	Année proposé e par l'ONF <sup>2</sup>	Année décidée par le propriét aire <sup>3</sup>	Destination	
								Délivra nce (m3)	Vente (m3)
7	TS	151	3,5	Réglée	2026	2026			

À savoir :

- risque majoré d'incendie du fait que les excès de coupe restent au sol et nécessitent au minimum 2 ans pour se réduire

<sup>1</sup> Nature de la coupe : AMEL amélioration ; AS sanitaire, EM emprise, IRR irrégulière, RGN Régénération, SF Taillis sous futaie, TS taillis simple, TB taillis balivage, RA Rase.

<sup>2</sup> Année proposée par l'ONF : SUPP pour proposition de suppression de la coupe

<sup>3</sup> Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF  
Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

DEL2025-163

- impossibilité d'entrer sur la zone coupée pendant au minimum 2 ans et section en revitalisation pendant 30 à 50 ans. L'expérience montre que les zones ayant été coupées il y a 15 ans, restent toujours impénétrables.
- risque majoré de création d'espaces de nidifications des sangliers allant à l'encontre de bonne gestion de la population de cette espèce déjà trop importante
- avis défavorable des chasseurs
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou en son absence l'un des adjoints, à signer les documents afférents.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le/la secrétaire de séance

Le maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).